

des douaires coutumiers et des servitudes y mentionnées, et pour pourvoir à une publication plus efficace de cette loi. Ce délai, pour enregistrement des douaires créés avant le 1^{er} août 1866, est prolongé jusqu'au 1^{er} mai 1884. Cette loi sera publiée par les régistrateurs, greffiers, etc.

Par le chap. 26, certaines dispositions du Code de procédure civile sont amendées. A l'avenir, tout jour juridique sera réputé jour de terme, excepté pour l'instruction des causes inscrites sur le principal : 1^o soit pour enquête seulement ; 2^o soit pour enquête et audition. Les causes contestées seront instruites devant la cour et sous la direction du juge, et la preuve sera reçue par des sténographes officiels nommés par le conseil de direction du barreau sur le rapport d'un comité d'examinateurs nommés par le conseil. Ces sténographes seront officiers de la cour. L'opposition en vertu de l'art. 484 du Code de procédure civile est permise contre tout jugement par défaut rendu en terme ou en vacance, mais l'opposant doit produire, avec son opposition, un affidavit qu'il a une bonne défense à l'action.

Chap. 27. Acte concernant la pétition de droit. Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté. Cette pétition expose les faits donnant droit de recours ; elle est soumise au lieutenant-gouverneur qui ordonne, s'il le juge à propos, que droit soit rendu. Une fois reçue, la pétition est déposée au greffe de la Cour supérieure à Québec qui a juridiction exclusive de première instance en matières de pétition de droit. La cause s'instruit comme dans une cause ordinaire. De la décision de la Cour supérieure, il y a appel dans les 30 jours à la Cour du Banc de la Reine.

Le chapitre 28 amende le Code municipal en plusieurs endroits.

Pouvoir est donné aux compagnies de chemins à barrières de construire des clôtures paraneiges sur les propriétés avoisinant les chemins (chap. 29).

Les deux actes concernant l'étude de l'anatomie sont amendés et refondus par le chap. 30. Pour les fins de cet acte, la